



Absence de solidarité et donc de for de la consorité simple passive en cas d'accidents successifs, Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_508/2018 du 17 avril 2018

FRANÇOIS BOHNET

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A_508/2018, destiné à la publication au recueil officiel, s'intéresse aux conditions du for de la consorité simple passive, en particulier aux notions de faits ou fondements juridiques semblables et de solidarité parfaite et imparfaite en cas d'accidents de la route successifs.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A. a été victime de deux coups du lapin dans deux accidents de la route successifs qui ont entraîné ensemble une invalidité de 40 %. Le premier accident remonte au 30 décembre 2005. Une voiture a heurté son véhicule par l'arrière alors qu'elle se trouvait à un feu rouge. Le second accident est intervenu le 11 juin 2008, alors que son partenaire, conducteur du véhicule, a dû freiner brusquement à l'apparition d'un renard.

A. a ouvert action contre les deux assureurs responsabilité civile des détenteurs en paiement d'une indemnité pour tort moral à hauteur de 40'000 CHF chacun, subsidiairement uniquement contre l'assureur dans le deuxième accident et plus subsidiairement contre l'assureur dans le premier accident. L'assureur dans le premier accident a soulevé une exception d'incompétence *ratione loci* (lieu de l'accident et siège à Berne), laquelle a été admise successivement par le tribunal de district de Winterthur puis par l'Obergericht zurichois.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile formé par A.

B. Le droit

3. La recourante fait tout d'abord valoir que les décisions cantonales qui lui refusent la possibilité de faire valoir ses prétentions résultant des deux accidents devant le même tribunal portent atteinte à son droit d'accès aux tribunaux (*Justizgewährleistungsanspruch*). Le Tribunal fédéral écarte ce moyen, faute de motivation suffisante : la recourante ne conteste pas qu'elle dispose de la possibilité de faire valoir ses droits en justice contre l'intimé au lieu de son siège (art. 10 CPC) ou de l'accident (art. 38 CPC), ni qu'elle devra prouver sa prétention contre l'intimée, qu'elle intente ou non une action contre l'autre défendeur dans le même lieu. La consorité simple se caractérise précisément par le fait que les actions doivent être appréciées de manière indépendante et peuvent donner lieu à des jugements divergents (ATF 125 III 95 consid. 2a/aa). La simple affirmation de la violation de cette garantie ne suffit pas, et la recourante ne prétend pas que celle-ci lui conférerait plus de droits que ne lui assure le CPC.

4.1. L'art. 15 al. 1 CPC reprend littéralement dans sa première partie l'art. 7 al. 1 LFors, abrogé à l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011. Selon le Message CPC du 28 juin 2006, cette disposition reprend, l'art. 7 LFors, en précisant qu'elle n'est pas applicable lorsque la compétence résulte d'une élection de for (FF 2006 6879).

4.1.1. Le Tribunal fédéral a interprété l'art. 7 al. 1 LFors en s'inspirant de la norme internationale de la Convention de Lugano en ce sens que des débats et une décision communs doivent paraître indiqués pour éviter que des jugements contradictoires ne puissent être rendus dans des procédures distinctes. Tel est le cas lorsque les prétentions émises à l'encontre de divers défendeurs reposent pour l'essentiel sur des faits **et** des fondements juridiques identiques (BGE 129 III 80 c. 2.2, JdT 2003 I 636, qui concernait un cas où la compétence reposait sur une prorogation de for ; voir également ATF 132 III 178 c. 3.1 ; 134 III 27 c. 5.1 ; TF 4A_510/2013 du 3 mars 2014 c. 1.3).

4.1.2. La consorité simple est définie selon le droit en vigueur par l'art. 71 al. 1 CPC. Elle suppose que les droits et les devoirs devant être jugés résultent de faits **ou** de fondements juridiques semblables (art. 71 al. 1 CPC). En outre, le même type de procédure doit être applicable aux diverses prétentions (art. 71 al. 2 CPC), de même que la même compétence matérielle (cf. art. 90 al. 1 CPC ; ATF 142 III 581 c. 2.1 ; 138 III 471 c. 5.1 chacun avec références). Compte tenu de la définition de la consorité simple inscrite à l'art. 71 al. 1 CPC, la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LFors est obsolète (ATF 142 III 581 c. 2.1 ; cf. TREZZINI, *Commentario pratico*, 2^e éd. 2017, art. 71 N 21 ss ; DOMEJ, in : *Kurzkommentar ZPO*, Oberhammer et al [édit.], 2^e éd, 2014, art. 71 N 2 ss ; GROSS/ZUBER, in : *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2012, art. 71 N 9 ; RUGGLE, in : *Basler Kommentar*, 3^e éd. 2017, art. 71 N 14 ; SUTTER-SOMM/GRIEDER, in : *Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.]*, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^e éd. 2016, art. 15 N 8 ; BORLA-GEIER in : *Brunner/Gasser/Schwander [édit.]*, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2^e éd. 2016, art. 15 N 13, art. 71 N 7 ; cf. cependant, peu clair, GÜNGERINCH/WALPEN, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, art. 15 N 14). Il convient donc de partir de la nouvelle définition de l'institution.

4.2. L'art. 71 al. 1 CPC suppose, pour la consorité simple, que les droits et les devoirs devant être jugés résultent de faits ou de fondements juridiques semblables.

4.2.1. L'art. 71 al. 1 CPC n'exige donc pas cumulativement, mais simplement alternativement des faits ou des fondements juridiques semblables (et non pas identiques). La similarité exigée est présente lorsque la formation d'une consorité simple apparaît opportune au regard de l'objet du litige, que ce soit pour des motifs d'économie de procédure ou pour éviter des jugements contradictoires (ATF 142 III 581 c. 2.1, SJ 2017 I 5). L'examen conjoint des demandes peut intervenir pour des motifs d'opportunité sans requête des parties en vertu de l'art. 125 let. c CPC, voire résulter d'un renvoi selon l'art. 127 CPC. A l'inverse, le tribunal peut ordonner, en application de l'art. 125 let. b CPC, la division de causes qui auraient été introduites dans le cadre d'une consorité passive simple, si le traitement commun des causes ne devait plus apparaître opportun à un stade ultérieur de la procédure (ATF 142 III 581 c. 2.1, SJ 2017 I 5).

4.2.2. Le for de la consorité simple passive sert l'économie de la procédure ou la simplification du procès et vise à garantir une décision appropriée et à éviter les jugements contradictoires (HAAS/SCHLUMPF, op. cit., N 2 ad art. 15). Tel est le cas s'il existe une connexité suffisante, à savoir si les prétentions invoquées sont fondées sur des faits ou des fondements juridiques semblables (SUTTER-SOMM/GRIEDER, op. cit., N 7-8 ad art. 15). Le Message CPC souligne le fait que les procédures ne sont unies que pour des raisons d'opportunité et il mentionne sans plus de précision comme exemple de consorité simple passive les prétentions d'une personne lésée contre plusieurs responsables (FF 2006 6895). La doctrine donne d'autres exemples de consorités simples passives, comme les prétentions du maître à l'encontre des architectes et des entrepreneurs impliqués dans une construction (TREZZINI, op. cit., N 15 ad art. 71, qui se réfère à l'ATF 115 II 42 c. 1), les créances alimentaires à l'égard de plusieurs membres de la famille (ATF 60 II 266 c. 3) ou les prétentions contre plusieurs codébiteurs ou débiteurs communs, mais aussi, par exemple, les actions d'un préempteur contre le vendeur et l'acquéreur inscrit au registre foncier (ATF 84 II 187, 85 II 474), les actions contre les débiteurs principaux et les garants, etc. (WEBER, in: Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 3^e éd., 2017 N 10- 11 ad art. 15 CPC ; RUGGLI, in: Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) N 21 ss ad art. 71 CPC ; BORLA-GEIER, op. cit., N. 30 ad art. 71).

4.3. Compte tenu du champ d'application large et indéterminé de la consorité simple passive, la doctrine relève les risques d'abus et souligne en particulier le fait qu'un tribunal dont la compétence ne repose que sur la consorité ne doit pas entrer en matière si un lien de connexité n'est manifestement qu'allégué (TREZZINI, op. cit., N 21, 21a, b ad art. 71 ; SUTTER-SOMM/GRIEDER, op. cit., N 8 ad art. 15, et les références). Compte tenu des intérêts de la partie adverse à ne pas avoir à se défendre devant un tribunal qui n'aurait autrement aucune compétence locale, il a en outre été par exemple proposé de définir différemment le lien de connexité nécessaire selon qu'il s'agit de juger en commun des causes devant le tribunal compétent pour chacune d'entre elles ou de fonder une compétence locale sur ce lien de connexité, voir éventuellement d'interpréter de manière restrictive la notion de connexité (DOMEJ, op. cit., N 5 ad art. 71). Il convient cependant de noter que le Tribunal fédéral a refusé, dans l'arrêt 142 III 581 c. 2.1, d'interpréter de manière restrictive l'art. 71 al. 1 CPC. Alors même que l'interprétation historique de la norme aurait permis de conclure au maintien de la ligne de jurisprudence initiée par l'ATF 129 III 80, ni le libellé de l'art. 15 CPC, ni la systématique légale n'autorisent une notion de consorité différenciée, et le sens et le but de l'art. 15 CPC excluent une définition divergente. L'art. 15 al. 1 CPC ne limite pas la compétence

locale à un certain cercle de consorts ; la conduite du procès en un seul lieu sert comme la consorité simple en général l'économie procédurale et vise à éviter des jugements contradictoires (voir VON HOLZEN, Die Streitgenossenschaft im schweizerischen Zivilprozess, thèse Bâle 2006, p. 201 ss). Ces motifs d'opportunité sont aussi le fondement de la jonction des causes en vertu de l'art. 125 CPC et le renvoi devant une autre juridiction en vertu de l'art. 127 CPC (cf. FREI, Berner Kommentar, N 2 ad art. 127 ZPO), ce qui ne change rien au fait que la question de la priorité de la coordination des procédures sur les fors impératifs et partiellement impératifs demeure controversée (FREI, op. cit., N 10 ad art. 127).

4.3. L'instance précédente a refusé d'examiner conjointement les deux demandes. Il n'a reconnu aucun motif d'opportunité et, en particulier, a nié que le traitement conjoint des deux actions ait pu simplifier les procédures et éviter des décisions contradictoires. La recourante fait valoir que l'atteinte à sa santé a été causée globalement par les deux accidents de la route de 2005 et 2008, sans qu'il soit possible de distinguer la part des deux accidents comme causes de son préjudice. Elle tire essentiellement de ces éléments son intérêt à un examen conjoint de ses prétentions contre les deux assurances responsabilité civile et estime qu'il existe objectivement un lien de connexité, de sorte que, en raison de la similitude des faits ou des fondements juridiques sur lesquels reposent ses prétentions contre le défendeur 1 d'une part et contre le défendeur 2 d'autre part, un for existe aussi à Winterthur pour son action contre l'intimée.

4.3.1. La connexité factuelle au sens de l'art. 71 al. 1 CPC suppose la similarité des faits à la base des droits et obligations litigieux. Les faits qui, selon la recourante, fondent ses prétentions en indemnisation sont les deux accidents de 2005 d'une part et de 2008 d'autre part. Ces accidents sont intervenus indépendamment l'un de l'autre, de différentes façons, à différents lieux et à différents moments. Des preuves différentes seront nécessaires pour établir le déroulement concret des deux accidents. On ne discerne pas quelle simplification pourrait être obtenue en concentrant les mesures probatoires dans une seule procédure, le simple fait que les deux accidents soient survenus lors de l'emploi de véhicules à moteur ne simplifiant pas l'administration des preuves. Que l'état de santé réel de la recourante soit essentiel pour les deux prétentions n'y change rien. Il est fréquent qu'une expertise sur l'état de santé soit utilisée dans d'autres procédures ou tirée d'une autre procédure. Certes, l'appréciation de ces expertises peut différer et il ne peut pas être exclu que les atteintes actuelles à la santé de la recourant ou son incapacité de travailler et de gain en résultant soient évaluées différemment par deux tribunaux. Il n'en résulterait cependant des jugements contradictoires que dans la mesure où cet état de santé a la même signification dans les deux procédures. C'est ce que prétend la recourante lorsqu'elle fait valoir que les deux défenderesses sont conjointement responsables de l'ensemble des dommages causés à sa santé. Elle invoque donc des bases juridiques semblables.

4.3.2. La recourante voit une connexité juridique au sens de l'art. 71 al. 1 CPC dans le fait que les deux défendeurs répondraient solidairement des atteintes à la santé, que ce soit en vertu de l'art. 60 LCR ou des art. 50 et 51 CO. En outre, les deux défendeurs seraient responsables envers elle en vertu de l'art. 58 LCR en tant qu'assureurs responsabilité des deux propriétaires de véhicules automobiles.

4.3.2.1. Il est clair qu'une consorité simple passive entre des défendeurs répondant solidairement peut servir l'économie du procès et contribuer à éviter les jugements contradictoires. L'examen conjoint de la prétention principale de la personne lésée facilite régulièrement le règlement des recours internes, en ou hors procédure. Et cela évite qu'une prétention récursoire doive être tranchée sur la base de jugements qui, par exemple, fixeraient différemment le montant du préjudice global devant être pris en charge solidairement. Lorsque l'état de fait est soumis à la même appréciation juridique, on peut ainsi obtenir des prononcés matériellement compatibles (voir ATF 125 III 95 consid. 2a/aaa p. 98).

4.3.3. L'instance précédente n'a cependant pas admis la responsabilité solidaire de l'intimée et donc la connexité juridique entre les deux actions. Elle a en particulier nié que l'art. 60 LCR s'applique en cas d'accidents successifs. On ne voit pas qu'elle ait de ce fait violé la loi. L'art. 60 al. 1 LCR dispose, sous la note marginale « Dommage causé par plusieurs auteurs » : « Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage subi par un tiers dans un accident où un véhicule automobile est en cause, ces personnes sont solidairement responsables ». Le fait que cette disposition ne vise que les conséquences juridiques d'un seul accident résulte déjà de son texte. L'instance précédente n'a pas violé son obligation de motivation en se contentant de se référer à la norme. La solidarité au sens de l'art. 60 LCR n'inclut pas seulement les personnes responsables au sens de la LCR (cf. ATF 116 II 645 consid. 3b ; voir également arrêt 4A_179/2016 du 30 août 2016 consid. 5.3 non publié in ATF 142 III 653). L'art. 60 LCR ne se réfère pas aux atteintes à la santé d'une personne, mais réglemente la responsabilité en cas d'accident ; l'analogie que la recourante préconise n'est pas fondée sur les conséquences d'un seul accident, mais sur l'existence d'une seule atteinte à la santé d'une personne lésée. L'art. 60 LCR a un autre objet, ce qui exclut une telle analogie. Une violation du principe d'égalité n'est ni démontrée ni même apparente.

4.3.4. L'instance précédente n'a également pas admis l'existence d'une solidarité de l'intimée eu égard à la prétention de la recourante en vertu des principes généraux. Elle a nié que les deux accidents de 2005 et 2008 aient pu causer en commun l'atteinte à la santé de la recourante. Il est de jurisprudence constante que l'on ne peut retenir une cause commune qu'à la condition que chaque auteur du dommage ait connu ou du moins ait pu connaître le comportement contraire à leurs devoirs des autres auteurs (ATF 115 II 42 consid. 1b ; voir aussi BGE 139 V 176 consid. 8.5 ; 130 III 591 consid. 5.5.1 et les références). C'est donc à juste titre que l'instance précédente a nié l'existence d'une solidarité parfaite.

4.3.5. Une solidarité imparfaite peut certes être fondée sur le fait que plusieurs auteurs sont responsables d'un seul préjudice, comme le fait valoir le recourant en se référant à l'ATF 127 III 257. Dans ce cas toutefois, la responsabilité de chaque débiteur solidaire est limitée par l'étendue de sa propre responsabilité. Si une personne n'est pas responsable ou responsable seulement d'une partie du dommage parce que son comportement n'est pas en causalité avec la totalité du dommage subi, elle n'est pas responsable en tant que débiteur solidaire pour plus que ce dont elle est responsable du fait de sa propre responsabilité (ATF 127 III 257 c. 5a et les références). Dans le cas d'une solidarité imparfaite, la responsabilité solidaire résulte simplement du fait que plusieurs responsables répondent du même dommage pour des fondements juridiques différents et la solidarité n'existe que dans la mesure où la responsabilité est établie séparément. Dès lors, puisque la recourante affirme que les deux défendeurs sont chacun individuellement responsables du dommage causé à sa santé, non

seulement ce qu'elle fait valoir est contesté séparément dans chacune des deux procédures, mais elle n'est pas non plus en mesure de démontrer quels avantages le traitement procédural commun pourrait avoir en cas de responsabilité éventuelle des défendeurs en vertu de la solidarité imparfaite.

4.4. L'instance précédente n'a pas violé le droit en niant la consorité simple passive. Dans la mesure où la responsabilité des deux défendeurs ne serait admise que dans la mesure où la recourante parviendrait à prouver que chaque accident est en lien de causalité adéquate avec l'atteinte à la santé et le préjudice qu'elle affirme, ni une simplification de la procédure, ni la mise à l'écart du risque de décisions contradictoires ne sont à attendre du traitement conjoint des prétentions. L'instance précédente n'a pas violé l'art. 15 CPC en niant la compétence locale du tribunal de district de Winterthur pour l'action litigieuse.

III. Analyse

Le Tribunal fédéral pose les limites de la consorité simple passive en prenant comme critère les buts qu'il donne à l'institution, à savoir réaliser une économie procédurale et contribuer à éviter les jugements contradictoires (consid. 2.2 ; ATF 142 III 581 c. 2.1, SJ 2017 I 5). Il retient ainsi que la consorité simple passive doit en particulier être admise lorsque les défendeurs répondent solidairement de la prétention invoquée à leur encontre (consid. 4.3.2.1). Le seul fait de prendre des conclusions en condamnation solidaire des défendeurs ne suffit évidemment pas. Il faut qu'il résulte *des fondements juridiques de l'état de fait allégué* qu'une telle solidarité existe (consid. 4.3.3-4.3.5). Cet élément est central. C'est sur cette base que l'on peut écarter les risques d'instrumentalisation abusive de l'institution contre lesquels le Tribunal fédéral met en garde, citant la doctrine en la matière (consid. 4.2.3). Si cet état de fait (en partant théoriquement de l'idée qu'il est admis ou prouvé, comp. TF 5A_892/2014 c. 2.2, RSPC 2015 41) ne permet pas de retenir une telle connexité juridique, et qu'il n'existe pas non plus de connexité factuelle (hors solidarité, voir par exemple l'état de fait de l'ATF 142 III 581, SJ 2017 I 5), la consorité simple passive n'est pas donnée, et ce que la compétence locale du tribunal en dépende ou non.

Lorsqu'un cas de solidarité parfaite découle des normes juridiques applicables au vu de l'état de fait allégué, la consorité simple passive doit être admise. Le Tribunal fédéral est plus réservé en cas de solidarité imparfaite. Il n'indique pas si, en l'espèce, le cas relevait d'une telle solidarité. A notre avis, on doit le nier, faute de « même dommage » au sens de l'art. 51 al. 1 CO, ce qui explique qu'un traitement commun n'aurait rien apporté en l'espèce. En revanche, lorsqu'un cas relève bien de la solidarité imparfaite, il existe des circonstances factuelles communes justifiant un traitement commun (TREZZINI parle de « *Chiaro indicatore di similitudine di fatti o di titoli giuridici* », note in RSPC 2016 490, à propos de l'ATF 142 III 581, SJ 2017 I 5), par exemple en cas de procès contre un architecte, un ingénieur et plusieurs entreprises pour des défauts de construction (le Tribunal fédéral cite TREZZINI, N 15 ad art. 71, qui se réfère à l'ATF 115 II 42 c. 1 ; voir aussi TC VS [16.04.2014] C1/13/27 c. 4.1.3, DC 2014 311 N 625, cité in CPra actions civiles, vol II, § 43 N 29a).